

Etendue de concessions faites à une personne limitée.

Excepté pour les parties prenant des terres pour des mineurs.

III. Et pour faciliter l'exercice des dites juridictions, pouvoirs et autorités, qu'il soit statué : Que nul seigneur ne pourra, à l'avenir, concéder à un seul individu une étendue de terre inculte, excédant cent vingt arpents en superficie, autrement que par deux ou plusieurs actes de concession séparés, et portant date au moins deux ans l'un de l'autre, ou les uns des autres, ou à moins que l'excédant de la dite superficie de cent vingt arpents ne soit concédé au père, à la mère ou au tuteur pour l'usage d'un ou de plusieurs enfants mineurs ; et dans ce dernier cas, l'étendue de terre concédée pour chaque enfant mineur n'excèdera pas cent vingt arpents en superficie, et le mineur dans l'intérêt duquel chaque telle concession est faite sera nommé dans le contrat de concession.

Il ne sera pas concédé plus de quarante arpents.

Exception.

IV. Nul seigneur ne pourra à l'avenir concéder aucune terre inculte, d'une étendue moindre que quarante arpents en superficie ; à moins que telle concession ne soit faite pour un emplacement de ville ou village ou pour un site de moulin ou autre usine, ou que telle terre ne soit circonscrite ou située de manière à empêcher qu'elle ne contienne quarante arpents.

Quelles charges seront imposées sur les terres qui seront ci-après concédées.

V. Nul seigneur ne pourra, par acte ou contrat de concession, établir sur aucune terre inculte, qui sera concédée à l'avenir, aucuns droits, charges, conditions ou réserves autres que l'obligation de faire arpenter et borner la terre concédée aux dépens du concessionnaire ; celle de faire tenir feu et lieu sur la terre concédée dans un an de la date du titre de concession ; et celle de se faire payer par le concessionnaire, ses hoirs ou ayant cause, une rente annuelle qui n'excèdera, dans aucun cas, la somme de deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre concédée.

Termes et effets de la dite concession.

Changement de tenure.

VI. Toute telle concession sera faite dans les termes exprimés dans la formule A annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, et aura l'effet de changer de plein droit la tenure de la terre y mentionnée en franc-aleu roturier et de la libérer pour toujours de tous droits seigneuriaux et de toutes autres charges, excepté la rente annuelle mentionnée en la clause qui précède immédiatement la présente ; laquelle rente sera considérée pour toutes fins de droit comme rente constituée rachetable à toujours, représentant le prix de l'immeuble qui en sera grevé, et portant le privilège de bailleur du fond.

Conditions incompatibles avec cet acte seront nulles.

VII. Toute vente, concession, convention ou stipulation faite à l'avenir en contravention des dispositions qui précèdent, sera nulle et considérée comme non avenue.

Aucune chose reçue en sus de la rente par le présent établie de

VIII. Tout seigneur qui recevra, soit directement soit indirectement, en sus de la redevance annuelle, ou du capital qui la représente, aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, comme le prix ou la considération de la concession d'une terre inculte et non améliorée, sera tenu de la rem-